

file .
SECRET

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

No 321
SECRET/99
5 septembre 1958
Original: anglais

PARTIES CONTRACTANTES

LISTE I - AUSTRALIE

Demande d'autorisation aux fins de renégocier certaines concessions

Le représentant permanent de l'Australie à Genève a adressé au secrétariat la communication ci-après, en date du 2 septembre 1958:

"J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'Australie demande l'autorisation de renégocier, conformément aux dispositions de l'article XXVIII, paragraphe 4, les concessions tarifaires suivantes, reprises dans la Liste I:

Première partie - tarif de la nation la plus favorisée:

- A) Tissus de coton pour draps de lit: positions du tarif ex 105 A) 1) a) 1); ex 105 A) 1) a) 2); ex 105 A) 1) b); 105 A) 1) c) 1) a); 105 A) 1) c) 1) b); 105 A) 1) c) 2) a); 105 A) 1) c) 2) b); 105 A) 1) d) 1); 105 A) 1) d) 2) et 105 A) 1) d) 3).
- B) Boutons: position du tarif 106F) 4).

Deuxième partie - tarif préférentiel:

Tissus de coton pour draps de lit: positions du tarif ex 105 A) 1) b); ex 105 A) 1) d) 1); ex 105 A) 1) d) 2) et 105 A) 1) d) 3).

"Les concessions de la Première partie relatives aux tissus de coton pour draps de lit ont été négociées avec l'Inde; les statistiques existantes indiquent que l'Inde est le principal fournisseur de ces produits. La concession afférente aux boutons a été négociée avec la Tchécoslovaquie. D'après les statistiques dont nous disposons, le principal fournisseur est Hong-Kong. Les concessions reprises dans la Deuxième partie ont été négociées avec le Royaume-Uni.

"La requête australienne résulte des rapports de la Commission du Tarif sur les tissus de coton pour draps de lit et les boutons. La recommandation de la Commission vise:

- a) à classer sous le numéro 105 A) 1) c) du tarif tous les tissus de coton pour draps de lit, quelles que soient leur largeur ou l'armure utilisée (croisé, toile ou natté);
- b) à permettre, par voie de décision administrative, l'admission au taux consolidé de certains tissus pour draps de lit;
- c) à modifier les droits applicables aux tissus de coton pour draps de lit relevant de positions qui bénéficient d'une protection douanière;
- d) à changer le mode de taxation ad valorem des boutons en un régime de droits spécifiques.

"D'une manière générale, la révision des droits applicables aux tissus de coton pour draps de lit devant avoir pour effet de majorer ou d'abaisser ces droits, ou encore de les laisser inchangés, selon les types de tissus, le gouvernement a estimé qu'il serait préférable de négocier l'ensemble des droits applicables aux tissus de coton pour draps de lit. En ce qui concerne la plupart des types de boutons, l'incidence générale des droits projetés sera sensiblement égale à celle des droits existants. Il est peu probable que le relèvement des droits aboutisse à la situation visée à la Note 2 relative au paragraphe 4 de l'article XXVIII.

"L'Australie s'efforcera de mener à bien ces négociations conformément au principe énoncé au paragraphe 2 de l'article XXVIII. Il conviendrait qu'une décision soit prise lors de la réunion du Comité d'inter-session qui aura lieu le 24 septembre, de façon que les négociations puissent être terminées au plus tôt et les nouveaux droits mis en application sans délai."